



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00253

Numéro SIREN : 384 259 370

Nom ou dénomination : A AXEL IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2014 sous le numéro de dépôt 10061

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur David ARGENTI,
né le 09 mai 1978 à Orléans (45),
de nationalité française,
demeurant 8 bis, Allée du Pré des Fauvettes 33700 MERIGNAC,

ci-après dénommé "**le cédant**",
d'une part,

la société LEXA,
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros,
ayant son siège social 1, Avenue de la Libération 33700 MERIGNAC,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 868 473 RCS
BORDEAUX,
représentée par Monsieur David ARGENTI, en qualité de gérant, déclarant ayant tous pouvoirs pour
ce faire,

ci-après dénommée "**le cessionnaire**",
d'autre part,

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 17 JUIN 2014

sous le N°...10061

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur David ARGENTI, cédant, déclare :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 29 mars 2012 au greffe du tribunal d'instance de Périgueux, avec Madame Sandrine HASSENFORDER, née le 3 juin 1974 à Périgueux, de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A AXEL IMMOBILIER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Mérignac du 30/06/1993 et divers actes modificatifs depuis, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A AXEL IMMOBILIER, au capital de 38 112 euros, divisé en 2500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1, Avenue de la Libération, 33700 MERIGNAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 259 370 RCS BORDEAUX pour une durée de 99 ans expirant le 06/02/2091.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société une part sociale de 15,24 euros. La part présentement cédée appartient en propre au cédant pour l'avoir acquise lors d'une augmentation de capital intervenue le 23 mars 1994.

Elle porte le numéro 2.500.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur David ARGENTI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société LEXA qui accepte, la part sociale de 15,24 euros, portant le numéro 2500, lui appartenant dans la Société.

La société LEXA devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Trois cent cinquante euros (350 €) que la société LEXA a payé à l'instant même à Monsieur David ARGENTI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire déclarant connaître la situation économique et comptable de la société décide de renoncer expressément au bénéfice de la garantie d'actif et de passif.



DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles du prix ainsi que des charges et conditions de la présente cession, donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, ni dans les négociations, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

CAUTION

Le cédant reconnaît avoir été avisé que la cession de ses parts sociales n'entraîne ni l'annulation ni le transfert des cautions ou garanties personnelles qu'il aurait consenties au bénéfice de la société. En conséquence, il s'engage à réaliser personnellement les démarches auprès des créanciers éventuels en vue de régler le sort de ces garanties.

PLUS-VALUES

Le cédant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions fiscales concernant la plus-value attachée à cette cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$[350 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times [1 / 2500])] = 341 \text{ euros}$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Mérignac
Le 30 mai 2014.
En CINQ originaux

Le cédant (1)
David ARGENTI

*Lu et approuvé. Bon pour
la cession d'une part. Bon
pour quittance.*

Le cessionnaire (2)
Société LEXA
David ARGENTI

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession.*

Carole LEGER
Agent Principal des Finances Publiques

Enregistré à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC - ENREGISTREMENT
Le 11/06/2014 Bordereau n°2014/375 Case n°15
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administrative des finances publiques

Ext 1735

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

A AXEL IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 38 112 euros
Siège social : 1, Avenue de la Libération
33700 MERIGNAC
384 259 370 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 17 JUIN 2014

sous le N°.....10061

STATUTS
mis à jour et certifiés conformes par le gérant
le 30 mai 2014

CESSION DE PARTS SOCIALES

Statuts mis à jour et certifiés conformes
par le gérant le 30 Mai 2014.

TITRE I — FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE N° 1 – FORME

Par acte sous-seings privé en date du 16 janvier 1992 il a été constitué une société, sous sa forme initiale de S.A.R.L. dénommée AXEL IMMOBILIER au capital de 50.000 F

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 1994, elle a été transformée en Société Anonyme. Son capital a été porté de 50 000 F à 250 000 F

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2001, le capital social a été converti en euros soit 38 112 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2003 a mis les statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions de la loi 2001-420 du 15 mai 2001 et a procédé à une refonte totale des statuts.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2007, la Société a été transformée en Société à responsabilité limitée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 –OBJET

La Société continue d'avoir pour objet

Toutes transactions immobilières sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, courtage, annonces, édition.

L'activité de marchand de biens, d'administrateur de biens.

L'exploitation d'un réseau d'agences immobilières au moyen de concessions de marque ou de franchise.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AC SA GL MN", "MF", "MA", and "AN".

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concession, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation ou location ou en gérance de tous biens ou droits.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste . **A AXEL IMMOBILIER**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé **1 avenue de la Libération 33700 MERIGNAC**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit le 6 février 1992, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Handwritten signatures and initials:

- SA
- AC
- MWJ
- OL
- MA
- MA
- SA
- MA
- MA
- MA

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II — APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont apporté à la Société, savoir

- | | |
|---|------------|
| - Madame Martine ARGENTI, la somme de | 24.500 Frs |
| - Madame Sylvie ARGENTI, la somme de | 12.500 Frs |
| - Madame Régine CARPENTIER, la somme de | 13.000 Frs |

Montant des apports en numéraire .	50.000 Frs
------------------------------------	------------

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 500 parts sociales de 100 Francs chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole de Mérignac.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

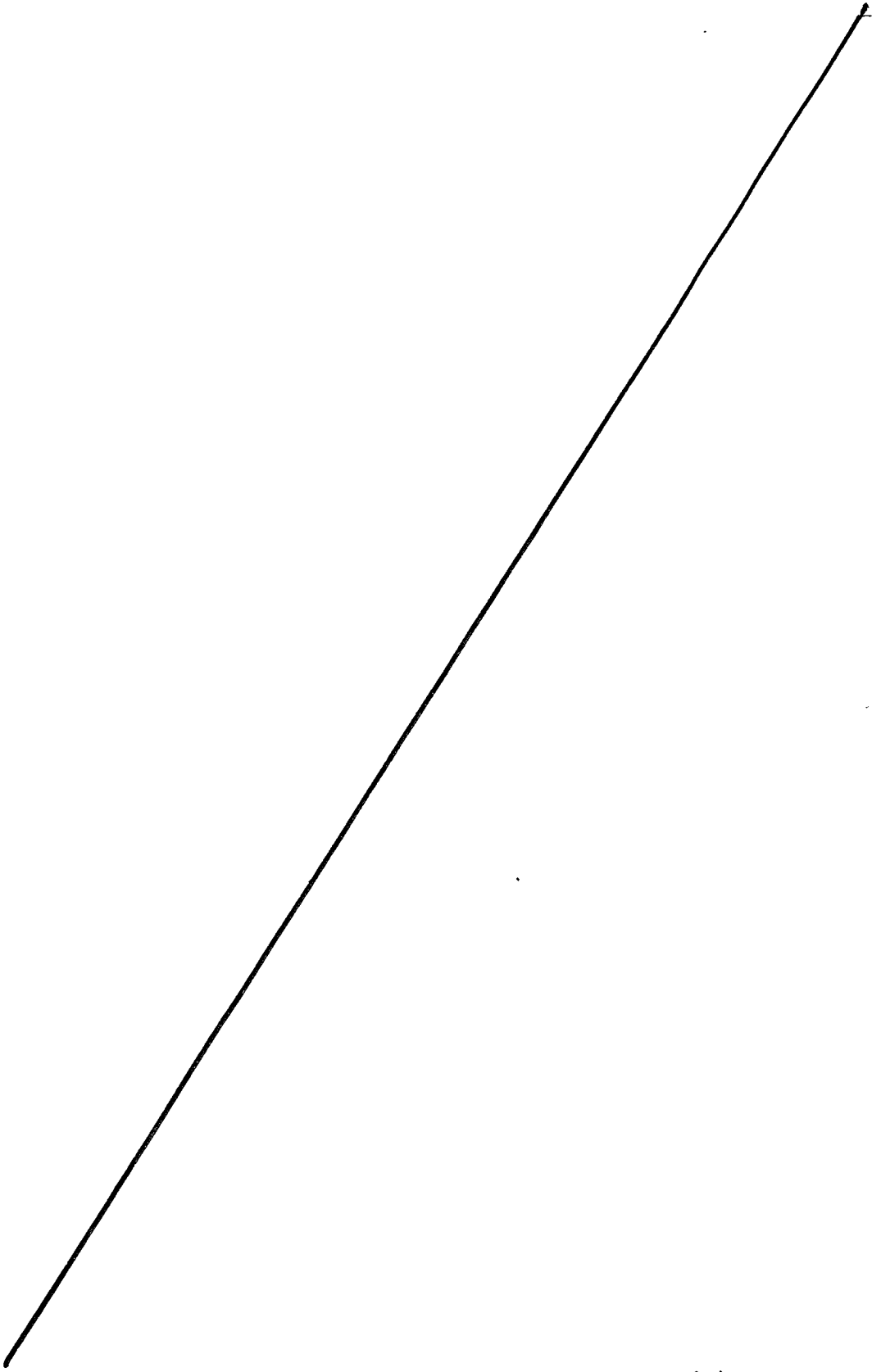
Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 50.000 F. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 1994 a augmenté le capital d'une somme de 200.000 F par apport en numéraire à concurrence de 51.200 F et par incorporation de réserves à concurrence de 148.800 F.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2001, le capital social a été converti en euros pour ressortir à 38.112 euros.

Le capital social est fixé à trente-huit mille cent douze euros (38.112 euros), divisé en 2.500 parts sociales numérotées de 1 à 2.500, entièrement souscrites et libérées dans les conditions prévues par l'article L 223-7 du Code de Commerce et attribuées en totalité à la société LEXA, associée unique, savoir :

- SARL LEXA (479 868 473 RCS BORDEAUX), 2.500 parts sociales numérotées de 1 à 2.500

5



BN

MA- And

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime, dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article Cessions de parts sociales l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "Ano" and "MA LL".

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article "Cessions de parts sociales"

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales

N
Auo
RC
OL
MNS
SA
MF
MK
SA

dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – REVENDEICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

RC SA
 RF
 Dwo
 JA MA
 [Signature]

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

RC
MA
MA
SA
Auo
CI

[Handwritten signatures and initials]

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article "Indivisibilité des parts sociales" des présents statuts.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "RC", "SA", "CL", "MA", "MT", "MA", "SA", and "MA".

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 – DROITS DES ASSOCIES

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées

RC SA
MT
GL
MA
SA
S
-
AND

par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III — GERANCE

ARTICLE 18 – DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier gérant de la Société est Monsieur David ARGENTI, demeurant 39 rue Gérard Blot 33 700 MERIGNAC nommé pour une durée indéterminée, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials and names like "AC", "SA", "MF", "MA", and "C. H. M.".

par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III — GERANCE

ARTICLE 18 – DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier gérant de la Société est Monsieur David ARGENTI, demeurant 39 rue Gérard Blot 33 700 MERIGNAC nommé pour une durée indéterminée, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou

Handwritten signatures and initials:
 N
 RC
 SA MF
 MA
 L. M. J.
 D. D.
 D. D.

susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "RC SA NF", "62", "MA", and several illegible signatures.

ou envers les tiers, soit des
es, soit des violations des

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV — DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - MODALITES

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

SA

RC CC MA MO

DA SA AM

Auo

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Handwritten notes and signatures:
 G.C. SA BL
 MF BL
 MNC
 SA
 BA. SA
 [Signatures]

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 26 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

RC
MNS
MA
AF
SA
JAF
H
M
MO

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 – PROCES VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "GC MF CL", "SA MA", and "DUR".

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V — CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI — COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments

m

AC JA GC MA MNS

Auo

SA

MA

lision collective extraordinaire
 capitaux propres à un montant
 r la dissolution judiciaire de la
 223-2 et L 223-42 du Code de

commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ARTICLE 35 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

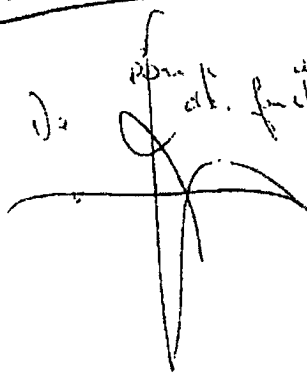
Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

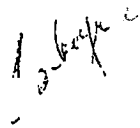
Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

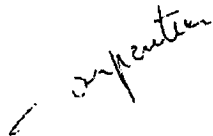
En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la

MA RC MA
SA CL SA
mm

B. M. 

1.  ^{abn.} ^{2. epilepsia}
ab. ^{3. fr.} ^{4. gressu}

1.  ^{2. gressu}

1.  ^{2. gressu}

1.  ^{2. gressu}

1.  ^{2. gressu}

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bernard ARGENTI,
né le 26 Février 1951 à Orléans (45),
de nationalité française,
demeurant 45 Ter, rue de Montamer, 17740 SAINTE MARIE DE RE,

et

Madame Martine ARGENTI née CHICOURAS,
le 24 juin 1955 à Orléans (45),
de nationalité française,
demeurant 48 Ter, rue de Montamer, 17740 SAINTE MARIE DE RE,

ci-après dénommés "**les cédants**",
d'une part,

la société LEXA,
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros,
ayant son siège social 1, Avenue de la Libération 33700 MERIGNAC,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 868 473 RCS
BORDEAUX,
représentée par Monsieur David ARGENTI, en qualité de gérant, déclarant ayant tous pouvoirs pour
ce faire,

ci-après dénommée "**le cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Bernard ARGENTI et Madame Martine ARGENTI née CHICOURAS, cédants, déclarent
tous deux :

- qu'ils sont mariés depuis le 31 Juillet 1976 à La chapelle St Mesmin (45380) sous le régime légal de
la communauté de biens réduite aux acquêts,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure
susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société A AXEL IMMOBILIER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait
l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de
liquidation judiciaires.

- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, les conjoints se sont donnés mutuellement
avertissement du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession,

Enregistré à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC - ENREGISTREMENT
Le 11/06/2014 Bordeaux n°2014/375 Case n°17
Pénalités :
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agence administrative des finances publiques

Ext 1737

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 17 JUIN 2014

sous le N°...10061...

Carole LEGER
Agent Principal des Finances Publiques

[Signature]

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Mérignac du 30/06/1993 et divers actes modificatifs depuis, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A AXEL IMMOBILIER, au capital de 38 112 euros, divisé en 2500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1, Avenue de la Libération, 33700 MERIGNAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 259 370 RCS BORDEAUX pour une durée de 99 ans expirant le 06/02/2091.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les cédants possèdent dans cette Société chacun une part sociale de 15,24 euros.

- S'agissant de Monsieur Bernard ARGENTI, la part présentement cédée appartient au cédant pour l'avoir acquise lors d'une augmentation de capital intervenue le 23 mars 1994.

Elle porte le numéro 2.493.

- S'agissant de Madame Martine ARGENTI, la part présentement cédée appartient au cédant pour l'avoir acquise lors de la constitution.

Elle porte le numéro 2.492.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

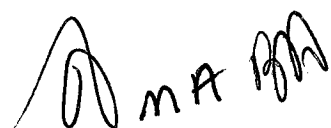
CESSION

Par les présentes, Monsieur Bernard ARGENTI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société LEXA qui accepte, la part sociale de 15,24 euros, portant le numéro 2493, lui appartenant dans la Société.

Par les présentes, Madame Martine ARGENTI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société LEXA qui accepte, la part sociale de 15,24 euros, portant le numéro 2492, lui appartenant dans la Société.

La société LEXA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal global de sept cent euros (700 €) que la société LEXA a payé à l'instant même à Monsieur Bernard ARGENTI et Madame Martine ARGENTI, qui le reconnaissent et lui en donnent valable et définitive quittance, suivant la répartition ci-dessous :

- à Monsieur Bernard ARGENTI, la somme de 350,00 euros
- à Madame Martine ARGENTI, la somme de 350,00 euros

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Monsieur et Madame Bernard ARGENTI, tous deux participant à la cession en qualité de cédant, et s'agissant de biens communs, déclarent donner, sans restriction, leur consentement l'un à l'autre et l'un pour l'autre à la cession de parts qui précède et autoriser l'un et l'autre à percevoir le prix stipulé.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire déclarant connaître la situation économique et comptable de la société décide de renoncer expressément au bénéfice de la garantie d'actif et de passif.

DECHARGE

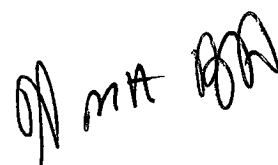
Les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles du prix ainsi que des charges et conditions de la présente cession, donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, ni dans les négociations, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

CAUTION

Les cédants reconnaissent avoir été avisés que la cession de leurs parts sociales n'entraîne ni l'annulation ni le transfert des cautions ou garanties personnelles qu'ils auraient consenties au bénéfice de la société. En conséquence, ils s'engagent à réaliser personnellement les démarches auprès des créanciers éventuels en vue de régler le sort de ces garanties.

PLUS-VALUES

Les cédants reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions fiscales concernant la plus-value attachée à cette cession.



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

[700 euros - (23 000 euros x [2 / 2500])] = 682 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Mérignac
Le 30 mai 2014
En CINQ originaux

Les cédants (1)
Bernard ARGENTI

B. A.
Bon pour la cession d'une part
Lu et approuvé.

Martine ARGENTI

Lu et approuvé
Bon pour la cession d'une part
Bon pour quittance

Le cessionnaire (2)
Société LEXA
David ARGENTI

Lu et approuvé
Bon
pour acceptation de la cession

(1) Les cédants feront chacun précéder leur signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

A AXEL IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 38 112 euros
Siège social : 1, Avenue de la Libération
33700 MERIGNAC
384 259 370 RCS BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 MAI 2014**

L'an Deux mille quatorze,
Le 30 mai,
A 10 heures 30,
Au siège social à Mérignac,

La société LEXA, SARL au capital de 8.000 euros, ayant son siège social 1, Avenue de la Libération 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 868 473 RCS BORDEAUX, représentée par son gérant Monsieur David ARGENTI en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 2500 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la société A AXEL IMMOBILIER,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

Monsieur David ARGENTI, gérant non associé est présent.

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux**

Le 17 JUIN 2014

sous le N° 10061

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à Mérignac du 30 mai 2014, déposé le jour même au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur David ARGENTI, de la part sociale lui appartenant dans la Société,

Et après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à Mérignac du 30 mai 2014, déposé le jour même au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Bernard ARGENTI et Madame Martine ARGENTI, de la part sociale leur appartenant chacun dans la Société

l'associée unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente-huit mille cent douze euros (38 112 euros), divisé en 2500 parts sociales numérotées de 1 à 2500, entièrement souscrites et libérées dans les conditions prévues par l'article L 223-7 du Code de Commerce et attribuées en totalité à la société LEXA, associée unique, savoir :



- SARL LEXA (479 868 473 RCS BORDEAUX), 2.500 parts sociales numérotées de 1 à 2.500

Les deux premiers alinéas de l'article sont inchangés.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

LEXA
David ARGENTI

